



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON**

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 708.1-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 708-
2018 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

**BY-LAW NUMBER 708.1-2021
MODIFYING BY-LAW NUMBER 708-2018
REGARDING CONTRACTUAL
MANAGEMENT**

ATTENDU l'adoption du projet de loi 67 permet aux municipalités d'accorder une préférence aux entreprises en fonction de la valeur ajoutée pour le Québec des biens et services offerts;

WHEREAS the adoption of Act 67 allows municipalities to give preference to businesses according to the value added of the offered goods and services for Quebec;

ATTENDU QUE la Politique sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville d'Hudson le 2 décembre 2013 ;

WHEREAS the Contract Management Policy was adopted by the Town of Hudson on December 2nd, 2013;

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* a été remplacé le 1^{er} janvier 2018, et que depuis cette date, la politique sur la gestion contractuelle de la Ville est réputée être un tel règlement ;

WHEREAS, Section 573.3.1.2 of the *Cities and Towns Act* was replaced on January 1st, 2018, and as of that date, the Town's Contract Management Policy is deemed to be such a by-law;

ATTENDU QUE la Politique sur la gestion contractuelle, maintenant Règlement sur la gestion contractuelle, a été adoptée par la Ville d'Hudson le 1^{er} janvier 2018 ;

WHEREAS the Contract Management Policy, now the Contract Management By-Law, was adopted by the Town of Hudson on January 1st, 2018;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

WHEREAS the *Act to establish a new development regime for the flood zones of lakes and watercourses, to temporarily grant municipalities powers enabling them to respond to certain needs and to amend various provisions* (SQ 2021, c 7) came into force on March 25th, 2021;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

WHEREAS in the context of the COVID-19 pandemic, section 124 of this Act provides that for a period of three (3) years, starting June 25th, 2021, municipalities shall provide for measures to favour Quebec businesses for any contract involving an expenditure below the prescribed limit for the expenditure of a contract that can only be tendered publicly;

ATTENDU qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le 5 juillet 2021;

WHEREAS a notice of motion of the presentation of this By-Law has been given at the regular sitting of the Municipal Council of the Town of Hudson, duly called and held on July 5th, 2021;

ARTICLE 1

SECTION 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Section 2 of this By-Law shall become effective on the date this By-Law comes into force and shall remain in effect until June 25, 2024.



ARTICLE 2

La Politique sur la gestion contractuelle, maintenant Règlement sur la gestion contractuelle est modifié comme suit :

L'article 16 'Entrée en vigueur' de la politique, est remplacé par les articles suivants :

« ARTICLE 16 ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS »

16. Sans limiter les principes et les mesures énoncés au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu ou un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et des services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

SECTION 2

The Contract Management Policy, now the Contract Management By-Law, is amended as follows:

Section 16 " Coming into force " of the policy, is replaced by the following sections:

"SECTION 16 PURCHASE OF QUEBEC GOODS AND SERVICES"

16. Without limiting the policies and measures set out in this by-law, in awarding any contract that involves an expenditure below the prescribed limit of the expenditure of a contract that can only be awarded after a public tender, the Municipality shall favour Quebec goods and services as well as suppliers, insurers and contractors that have an establishment in Quebec.

For the purposes of this section, an establishment in Quebec is any place where a supplier, insurer or contractor carries on business on a permanent basis that is clearly identified with its name and accessible during normal business hours.

Quebec goods and services are products and services for which the majority of their design, manufacturing, assembly or realization is made from an establishment located in Quebec.

COMING INTO FORCE

The present By-Law comes into force in accordance with the Law.

Katia Bertrand
Greffière/ Town Clerk

Avis de motion	5 juillet 2021
Adoption du règlement :	2 août 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	5 août 2021